

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2780/94 de la Commission, du 16 novembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2700/94 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire 1
- ★ Règlement (CE) n° 2781/94 de la Commission, du 15 novembre 1994, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables 2
- Règlement (CE) n° 2782/94 de la Commission, du 16 novembre 1994, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs 6
- ★ Règlement (CE) n° 2783/94 de la Commission, du 16 novembre 1994, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines non désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées et abrogeant le règlement (CE) n° 764/94 8
- ★ Règlement (CE) n° 2784/94 de la Commission, du 16 novembre 1994, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2438/94 11
- ★ Règlement (CE) n° 2785/94 de la Commission, du 16 novembre 1994, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, et abrogeant le règlement (CE) n° 2439/94 15
- Règlement (CE) n° 2786/94 de la Commission, du 16 novembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2117/94 et portant à 795 911 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention espagnol 19
- Règlement (CE) n° 2787/94 de la Commission, du 16 novembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2118/94 et portant à 500 490 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention allemand 20

Règlement (CE) n° 2788/94 de la Commission, du 16 novembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2119/94 et portant à 278 961 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention danois	21
Règlement (CE) n° 2789/94 de la Commission, du 16 novembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2120/94 et portant à 1 059 357 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention français	22
★ Règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission, du 16 novembre 1994, portant modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries	23
★ Règlement (CE) n° 2791/94 de la Commission, du 16 novembre 1994, relatif à l'attribution exceptionnelle d'une quantité additionnelle au contingent tarifaire d'importation de bananes pour 1994, à la suite de la tempête Debbie	33
Règlement (CE) n° 2792/94 de la Commission, du 16 novembre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	35
Règlement (CE) n° 2793/94 de la Commission, du 16 novembre 1994, fixant le montant de l'aide pour le coton	37
Règlement (CE) n° 2794/94 de la Commission, du 16 novembre 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	38
Règlement (CE) n° 2795/94 de la Commission, du 16 novembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	40

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

94/741/CE :

- ★ Décision de la Commission, du 24 octobre 1994, relative aux questionnaires pour les rapports des États membres sur l'application de certaines directives du secteur des déchets (mise en œuvre de la directive 91/692/CEE du Conseil) 42

94/742/CE :

- ★ Décision de la Commission, du 14 novembre 1994, relative à une aide financière complémentaire de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique en Belgique
- 56

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2780/94 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 2700/94 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CE) n° 2700/94 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire de 37 064 tonnes de céréales ; qu'il y a lieu de modifier certaines conditions dans l'annexe I dudit règlement,

• 10. Conditionnement et marquage ⁽⁸⁾ ⁽¹²⁾ : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.A.2.a) et II.A.3] :

— lots C et F : en vrac

— lot E : en vrac + 169 030 sacs vides + 80 aiguilles + fil nécessaire (2 m/sac) ⁽⁹⁾

— lot D : en sacs ⁽¹⁰⁾

— langue à utiliser pour le marquage : voir annexe II •.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 2700/94 est modifié comme suit.

Pour les lots C, D, E et F, le point 10 de l'annexe I est remplacé par le texte suivant :

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 287 du 8. 11. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2781/94 DE LA COMMISSION**du 15 novembre 1994****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/94 ⁽³⁾, et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 235 du 9. 9. 1994, p. 6.

ANNEXE

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	0701 90 51 0701 90 59	Pommes de terre de primeurs	31,55	1 247	238,43	60,58	207,43	9 150	25,01	60 478	68,06	24,80
1.20	0702 00 10 0702 00 90	Tomates	74,90	2 952	560,19	143,38	493,02	22 091	59,64	146 927	160,76	58,59
1.30	0703 10 19	Oignons autres que de semen- ce	18,46	727	138,08	35,34	121,53	5 445	14,70	36 217	39,62	14,44
1.40	0703 20 00	Aulx	76,09	2 998	569,08	145,66	500,84	22 442	60,59	149 259	163,31	59,52
1.50	ex 0703 90 00	Poireaux	55,11	2 191	416,83	106,38	362,51	15 522	43,90	105 358	119,58	42,20
1.60	ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	Choux-fleurs	57,81	2 331	438,81	113,34	385,48	15 133	43,14	104 614	127,38	45,06
1.70	0704 20 00	Choux de Bruxelles	53,71	2 172	405,33	104,22	354,64	14 950	41,74	101 870	116,85	40,02
1.80	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	17,14	681	129,98	33,09	113,00	4 877	13,79	31 888	37,18	13,32
1.90	ex 0704 90 90	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea var. italica</i>)	79,26	3 206	598,09	153,78	523,30	22 060	61,59	150 316	172,41	59,05
1.100	ex 0704 90 90	Choux de Chine	36,78	1 463	279,14	71,12	243,78	10 454	29,10	68 223	79,83	28,31
1.110	0705 11 10 0705 11 90	Laitues pommées	156,73	6 190	1 180,85	301,00	1 027,29	45 896	124,48	302 761	337,16	123,10
1.120	ex 0705 29 00	Endives	21,82	877	162,70	42,58	143,89	5 690	17,51	39 262	47,92	17,72
1.130	ex 0706 10 00	Carottes	16,90	673	128,33	32,72	111,98	4 793	13,36	31 281	36,73	12,98
1.140	ex 0706 90 90	Radis	60,46	2 405	458,53	116,76	398,62	17 204	48,65	112 485	131,17	47,01
1.150	0707 00 11 0707 00 19	Concombres	66,71	2 629	498,94	127,70	439,11	19 676	53,12	130 862	143,19	52,18
1.160	0708 10 10 0708 10 90	Pois (<i>Pisum sativum</i>)	292,51	11 528	2 187,68	559,96	1 925,36	86 273	232,92	573 787	627,84	228,81
1.170		Haricots :										
1.170.1	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseo- lus spp.</i>)	109,53	4 317	819,21	209,68	720,98	32 306	87,22	214 865	235,10	85,68
1.170.2	0708 20 10 0708 20 90	Haricots (<i>Phaseolus Ssp., vul- garis var. Compressussavi</i>)	111,96	4 422	843,58	215,02	733,88	32 787	88,92	216 287	240,86	87,94
1.180	ex 0708 90 00	Fèves	92,83	3 894	734,40	189,09	645,42	21 793	71,04	142 837	212,96	66,61
1.190	0709 10 00	Artichauts	61,64	2 453	467,78	119,18	408,52	17 518	48,77	114 325	133,77	47,45
1.200		Asperges :										
1.200.1	ex 0709 20 00	— vertes	326,92	12 885	2 445,07	625,84	2 151,89	96 424	260,32	641 297	701,71	255,74
1.200.2	ex 0709 20 00	— autres	222,14	8 755	1 661,43	425,26	1 462,21	65 520	176,89	435 761	476,81	173,77
1.210	0709 30 00	Aubergines	74,89	2 951	560,12	143,36	492,95	22 089	59,63	146 909	160,74	58,58
1.220	ex 0709 40 00	Céleris à côtes, aussi dénom- més céleris en branches (<i>Apium graveolens, var. dulce</i>)	80,83	3 211	610,71	156,02	533,05	23 248	63,94	150 841	174,96	62,75
1.230	0709 51 30	Chanterelles	963,14	37 968	7 218,96	1 845,49	6 319,37	284 424	763,48	1 888 301	2 068,75	754,38
1.240	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	94,85	3 738	709,40	181,57	624,34	27 976	75,53	186 062	203,59	74,19
1.250	0709 90 50	Fenouil	73,55	2 966	558,22	144,18	490,38	19 251	54,88	133 083	162,05	57,33
1.260	0709 90 70	Courgettes	29,03	1 156	220,33	56,18	192,26	8 230	22,94	53 707	63,06	22,28
1.270	ex 0714 20 10	Patates douces, entières, fraî- ches (destinées à la consom- mation humaine)	66,38	2 616	496,51	127,08	436,97	19 580	52,86	130 226	142,49	51,93
2.10	ex 0802 40 00	Châtaignes et marrons (<i>Cast- anea spp.</i>), frais	83,78	3 378	639,04	164,08	560,82	21 691	62,54	145 547	184,60	66,87
2.20												
2.30	ex 0804 30 00	Ananas, frais	42,18	1 662	315,51	80,76	277,68	12 442	33,59	82 753	90,54	33,00
2.40	ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	Avocats, frais	116,37	4 586	870,38	222,78	766,02	34 324	92,67	228 285	249,79	91,03

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50	ex 0804 50 00	Goyaves et mangues, fraîches	180,19	7101	1347,65	344,94	1186,06	53146	143,48	353464	386,76	140,95
2.60		Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	— sanguines et demi-sanguines	25,96	1024	196,32	49,77	170,18	7580	20,80	50244	55,80	20,52
2.60.2	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	21,02	828	157,21	40,24	138,36	6200	16,73	41235	45,11	16,44
2.60.3	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	— autres	24,11	950	180,39	46,17	158,76	7113	19,20	47312	51,77	18,86
2.70		Mandarines, (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.70.1	ex 0805 20 10	— Clémentines	51,61	2034	386,01	98,80	339,72	15222	41,09	101244	110,78	40,37
2.70.2	ex 0805 20 30	— Monréales et Satsumas	37,95	1497	286,92	72,74	248,72	11078	30,40	73432	81,55	29,98
2.70.3	ex 0805 20 50	— Mandarines et Wilkings	50,74	2005	383,46	97,43	333,59	14715	40,22	97263	109,46	39,89
2.70.4	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	— Tangerines et autres	117,23	4620	876,79	224,42	771,66	34577	93,35	229966	251,63	91,70
2.80	ex 0805 30 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais	23,76	936	177,70	45,48	156,39	7007	18,92	46608	50,99	18,58
2.85	ex 0805 30 90	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches	136,31	5372	1019,51	260,95	897,27	40205	108,54	267399	292,59	106,63
2.90		Pamplemousses et pomélos, frais :										
2.90.1	ex 0805 40 00	— blancs	35,19	1387	263,22	67,37	231,66	10380	28,02	69038	75,54	27,53
2.90.2	ex 0805 40 00	— roses	46,43	1830	347,32	88,90	305,67	13697	36,97	91095	99,67	36,32
2.100	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	Raisins de table	184,66	7278	1381,09	353,50	1215,49	54464	147,04	362234	396,35	144,45
2.110	0807 10 10	Pastèques	58,84	2319	440,08	112,64	387,31	17355	46,85	115426	126,30	46,03
2.120		Melons :										
2.120.1	ex 0807 10 90	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene) Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro	44,59	1757	333,53	85,37	293,53	13153	35,51	87478	95,71	34,88
2.120.2	ex 0807 10 90	— autres	99,11	3906	741,24	189,73	652,36	29231	78,92	194415	212,73	77,52
2.130	0808 10 31 0808 10 33 0808 10 39 0808 10 51 0808 10 53 0808 10 59 0808 10 81 0808 10 83 0808 10 89	Pommes	65,64	2587	490,98	125,67	432,11	19362	52,27	128775	140,90	51,35
2.140		Poires :										
2.140.1	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	Poires — Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>)	259,60	10231	1941,55	496,96	1708,75	76567	206,71	509233	557,20	203,07
2.140.2	0808 20 31 0808 20 33 0808 20 35 0808 20 39	autres	93,09	3670	697,79	178,38	610,83	27492	73,79	182525	199,96	72,92

Ru- brique	Code NC	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
			Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.150	0809 10 00	Abricots	85,68	3 388	645,25	164,61	562,73	24 882	68,38	163 247	184,64	67,57
2.160	0809 20 20 0809 20 40 0809 20 60 0809 20 80	Cerises	155,38	6 144	1 170,13	298,51	1 020,50	45 123	124,00	296 043	334,84	122,54
2.170	ex 0809 30 90	Pêches	77,97	3 073	583,15	149,26	513,23	22 997	62,08	152 951	167,35	60,99
2.180	ex 0809 30 10	Nectarines	207,11	8 235	1 565,19	400,15	1 372,35	59 102	163,75	382 787	449,15	159,80
2.190	0809 40 11 0809 40 19	Prunes	148,41	5 849	1 109,98	284,11	976,89	43 773	118,18	291 127	318,55	116,09
2.200	0810 10 10 0810 10 90	Fraises	352,01	13 873	2 632,67	673,86	2 317,00	103 822	280,30	690 501	755,55	275,36
2.205	0810 20 10	Framboises	1 232,1	49 408	9 305,36	2 396,74	8 133,50	344 866	961,01	2 323 153	2 685,64	922,33
2.210	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	194,02	7 673	1 461,18	372,77	1 274,33	56 347	154,85	369 677	418,12	153,02
2.220	0810 90 10	Kiwis (<i>Actinidia chinensis Planch.</i>)	96,54	3 804	722,01	184,80	635,44	28 473	76,87	189 371	207,21	75,51
2.230	ex 0810 90 80	Grenades	64,19	2 529	480,07	122,88	422,51	18 932	51,11	125 915	137,77	50,21
2.240	ex 0810 90 80	Kakis (y compris le fruit Sharon)	150,62	5 936	1 126,52	288,34	991,44	44 425	119,94	295 465	323,29	117,82
2.250	ex 0810 90 30	Litchis	509,03	20 106	3 835,16	977,58	3 336,42	149 060	404,29	983 301	1 095,02	399,82

RÈGLEMENT (CE) N° 2782/94 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1994

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe au-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3821/92⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les importations de ces autres pays;

considérant que, en vertu des règlements de la Commission n° 54/65/CEE⁽⁵⁾, n° 183/66/CEE⁽⁶⁾, n° 765/67/CEE⁽⁷⁾, (CEE) n° 59/70⁽⁸⁾, modifiés par le règlement (CEE) n° 4155/87⁽⁹⁾, et (CEE) n° 2164/72⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3987/87⁽¹¹⁾, les prélèvements à l'importation d'œufs en coquille de volailles de basse-

cour, originaires et en provenance de Pologne, de la république d'Afrique du Sud, d'Australie, de Roumanie ou de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour autant qu'il s'agisse de produits importés conformément à l'article 4 *bis* du règlement n° 163/67/CEE;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 990/69 de la Commission⁽¹²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3501/93⁽¹³⁾, les prélèvements à l'importation d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2771/75 qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 1994.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(2) JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1.

(3) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

(4) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 24.

(5) JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

(6) JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

(7) JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

(8) JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.

(9) JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 29.

(10) JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

(11) JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.

(12) JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

(13) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 novembre 1994, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs

Code NC	Origine des importations (1)	Montant supplémentaire
		en écus/100 kg
0408 11 80	01	80,00

(1) Origine :

01 États-Unis d'Amérique et Canada.

RÈGLEMENT (CE) N° 2783/94 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1994

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines non désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées et abrogeant le règlement (CE) n° 764/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1884/94 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93 ⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock de viandes non désossées d'intervention ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent ; que les débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question ; qu'il convient de mettre ces viandes en vente, conformément au règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées dans le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93 ;

considérant que les quartiers provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs manipulations ; que, afin de contribuer à une bonne présentation et commercialisation de ces quartiers, il semble opportun d'autoriser, dans des conditions précises, le réemballage de ces quartiers ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes ; qu'il convient de fixer ce délai

en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1084/94 ⁽⁷⁾ ;

considérant que, en vue de garantir l'exportation des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission, du 16 octobre 1992, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des produits provenant de l'intervention ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1938/93 ⁽⁹⁾ ;

considérant que le règlement (CE) n° 764/94 de la Commission ⁽¹⁰⁾ doit être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ 4 740 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand.

Ces viandes sont destinées à être exportées vers les destinations sous « 02 » ou « 03 » visées à la note de bas de page 7 de l'annexe du règlement (CE) n° 2637/94 de la Commission ⁽¹¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 59.

⁽⁵⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 30.

⁽⁸⁾ JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

⁽⁹⁾ JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 90 du 7. 4. 1994, p. 14.

⁽¹¹⁾ JO n° L 280 du 29. 10. 1994, p. 54.

Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 3002/92.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission ⁽¹⁾ ne sont pas applicables à cette vente. Toutefois, les autorités compétentes peuvent permettre que les quartiers avant et arrière avec os, dont l'emballage est déchiré ou sali, soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

2. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée dans le paragraphe 4.

3. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

4. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 30 novembre 1994, à 12 heures, aux organismes d'intervention concernés.

5. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés seront disponibles pour les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

L'exportation des produits visés à l'article 1^{er} doit avoir lieu dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 300 écus par 100 kilogrammes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

Article 4

1. En ce qui concerne les viandes vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

L'ordre de retrait visé à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante :

Productos de intervención sin restitución [Reglamento (CE) n° 2783/94];

Interventionsvarer uden restitition [Forordning (EF) nr. 2783/94];

Interventionserzeugnisse ohne Erstattung [Verordnung (EG) Nr. 2783/94];

Προϊόντα παρεμβάσεως χωρίς επιστροφή [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2783/94];

Intervention products without refund [Regulation (EC) No 2783/94];

Produits d'intervention sans restitution [Règlement (CE) n° 2783/94];

Prodotti d'intervento senza restituzione [Regolamento (CE) n. 2783/94];

Produkten uit interventievoorraden zonder restitutie [Verordening (EG) nr. 2783/94];

Produtos de intervenção sem restituição [Regulamento (CE) n° 2783/94].

2. Pour la garantie prévue à l'article 3 paragraphe 2, le respect des dispositions du paragraphe 1 constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽²⁾.

Article 5

Le règlement (CE) n° 764/94 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

⁽²⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidad aproximada (toneladas) Tilnærmet mængde (tons) Ungefåhre Mengen (Tonnen) Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι) Approximate quantity (tonnes) Quantité approximative (tonnes) Quantità approssimativa (tonnellate) Hoeveelheid bij benadering (ton) Quantidade aproximada (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada Mindstepriser i ECU/ton Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne Ελάχιστες τιμές πώλησης εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο Minimum prices expressed in ecus per tonne Prix minimaux exprimés en écus par tonne Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço mínimo expresso em ecus por tonelada
Deutschland	— Vorderviertel, stammend von : Kategorien A/C, Klassen U, R und O — Hinterviertel, stammend von : Kategorien A/C, Klassen U, R und O	857 3 883	700 900

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρέμβασης — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção

DEUTSCHLAND : Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)
Postfach 180 107 — Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Tel. : (069) 1 56 47 72/3
Telex : 411727, Telefax : (069) 15 64 791

RÈGLEMENT (CE) N° 2784/94 DE LA COMMISSION
du 16 novembre 1994

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2438/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1884/94 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93 ⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ;

considérant que certains organismes d'intervention détiennent des stocks importants de viandes bovines ; que, compte tenu des frais de stockage élevés, il convient d'éviter une prolongation de la période de stockage ; que, dans la situation actuelle du marché, il est possible d'écouler ces viandes pour la transformation dans la Communauté ;

considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées dans le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93 ;

considérant que, comme le spécifie l'article 5 du règlement (CEE) n° 2539/84, il y a lieu de constituer des cautions ;

considérant qu'il convient de procéder à cette vente, conformément aux règlements de la Commission (CEE) n° 2539/84, (CEE) n° 3002/92 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu

par le règlement (CE) n° 1938/93 ⁽⁷⁾, et (CEE) n° 2182/77 ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent nécessaires, notamment en raison de la destination des produits en cause ;

considérant que le règlement (CE) n° 2438/94 de la Commission ⁽⁹⁾ devrait être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente, en vue de leur transformation dans la Communauté, des quantités de viandes bovines suivantes :

a) quartiers arrière avec os :

— environ 199 tonnes, détenues par l'organisme d'intervention irlandais ;

b) viandes désossées :

— environ 6 000 tonnes de viandes désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1^{er} juin 1993,

— environ 1 000 tonnes de viandes désossées, détenues par l'organisme d'intervention italien et achetées avant le 1^{er} février 1993,

— environ 160 tonnes de viandes désossées, détenues par l'organisme d'intervention danois et achetées avant le 1^{er} septembre 1993,

— environ 6 400 tonnes de viandes désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1^{er} juin 1993.

2. Les organismes d'intervention visés au paragraphe 1 vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 59.

⁽⁵⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

⁽⁷⁾ JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 12.

⁽⁸⁾ JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

⁽⁹⁾ JO n° L 260 du 8. 10. 1994, p. 7.

3. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2539/84, (CEE) n° 3002/92, (CEE) n° 2182/77 et aux dispositions du présent règlement.

4. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

5. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 5 décembre 1994, à 12 heures, aux organismes d'intervention concernés.

6. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

7. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'application mentionnée dans le paragraphe 5.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2182/77, l'offre ou, le cas échéant, la demande d'achat :

a) n'est valable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, exerce une activité dans l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits contenant de la viande bovine et est inscrite dans un registre public d'un État membre ;

b) doit être accompagnée :

— de l'engagement écrit du demandeur indiquant que celui-ci transformera les viandes en produits spécifiés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 dans le délai visé à l'article 5 paragraphe 1 du même règlement,

— de l'indication précise du ou des établissements où les viandes achetées seront transformées.

2. Les demandeurs visés au paragraphe 1 peuvent charger un mandataire de prendre livraison des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire présente les offres ou, le cas échéant, les demandes d'achat des demandeurs qu'il représente.

3. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et celles de produits transformés.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 10 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 3 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à :

— 160 écus par 100 kilogrammes pour les quartiers arrière, non désossés,

— 140 écus par 100 kilogrammes pour les viandes désossées.

Article 4

Au sens du présent règlement, 100 kilogrammes de quartiers arrière non désossés correspondent à 64 kilogrammes de viande désossée, après enlèvement du filet et du faux filet.

Article 5

Le règlement (CE) n° 2438/94 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro	Productos	Cantidad aproximada (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada (1)
Medlemsstat	Produkter	Tilnærmet mængde (tons)	Mindestpriser i ECU/ton (1)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Ungefähre Mengen (Tonnen)	Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne (1)
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)	Ελάχιστες τιμές πώλησης εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο (1)
Member State	Products	Approximate quantity (tonnes)	Minimum prices expressed in ecus per tonne (1)
État membre	Produits	Quantité approximative (tonnes)	Prix minimaux exprimés en écus par tonne (1)
Stato membro	Prodotti	Quantità approssimativa (tonnellate)	Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata (1)
Lid-Staat	Produkten	Hoeveelheid bij benadering (ton)	Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton (1)
Estado-membro	Produtos	Quantidade aproximada (toneladas)	Preço mínimo expresso em ecus por tonelada (1)

a) Cuartos traseros con hueso — Bagfjerdinge, ikke udbenet — Hinterviertel mit Knochen — Οπισθια τέταρτα με κόκαλα — Bone-in hindquarters — Quartiers arrière avec os — Quarti posteriori non disossati — Achtervoeten met been — Quartos traseiros com osso

Ireland	— <i>Hindquarters</i> , from : category C, classes U, R and O	199	1 200
---------	--	-----	-------

b) Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέας χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada

Ireland	— <i>Category C</i> :		
	Shins and shanks	400	1 500
	Plates and flanks	1 000	1 150
	Forequarters	1 500	1 550
	Briskets	1 000	1 500
	Outsides	1 000	2 750
	Knuckles	500	2 400
	Rumps	500	1 900
	Cube Rolls	500	3 100
United Kingdom	— <i>Category C</i> :		
	Rumps	600	1 900
	Thick flanks	600	2 050
	Topsides	400	3 100
	Pony	1 400	1 900
	Pony parts	200	1 400
	Foreribs	100	1 550
	Shins and shanks	1 950	1 450
	Thin flanks	300	1 200
Silversides	450	3 050	
Italia	— <i>Categoria A</i> :		
	Scamone	250	2 000
	Fesa esterne	250	2 500
	Fesa interna	350	2 600
Noce	150	2 100	
Danmark	— <i>Kategori A/C</i> :		
	Øvrigt kød af forfjerding	122	2 000
	Bryst og slag	16	1 400
	Yderlår med lårtunge	22	2 700

(1) Estos precios se entenderán con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) nº 2173/79.

(1) Disse priser gælder i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

(1) Diese Preise gelten gemäß Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

(1) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

(1) These prices shall apply in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

(1) Ces prix s'entendent conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2173/79.

(1) Il prezzo si intende in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.

(1) Deze prijzen gelden overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

(1) Estes preços aplicam-se conforme o disposto no nº 1 do artigo 17º do Regulamento (CEE) nº 2173/79.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

- IRELAND :** Department of Agriculture, Food and Forestry
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 678 90 11, ext. 2278 and 3806
Telex 93292 and 93607, telefax (01) 6616263, (01) 6785214 and (01) 6620198
- DANMARK :** EF-Direktoratet
Nyropsgade 26
DK-1602 København K
Tlf. (33) 92 70 00, telex 15137 EFDIR DK, telefax (33) 92 69 48
- ITALIA :** Ente per gli interventi nel mercato agricolo (EIMA)
Via Palestro 81
I-00185 Roma
Tel. 49 49 91
Telex 61 30 03
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berkshire
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302, telefax (0734) 56 67 50
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2785/94 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1994

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, et abrogeant le règlement (CE) n° 2439/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1884/94 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93 ⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2824/85 de la Commission, du 9 octobre 1985, portant modalités d'application de la vente de viandes bovines sans os, congelées, provenant des stocks d'intervention et destinées à être exportées soit en l'état, soit après découpage et/ou réemballage ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 251/93 ⁽⁶⁾, a prévu le réemballage des produits sous certaines conditions ;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes désossées d'intervention ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent ; que des débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question et qu'il convient dès lors de mettre une partie de ces viandes en vente conformément aux règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85 ;

considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées dans le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93 ;

considérant qu'il convient de prévoir que les produits quitteront la Communauté dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente ;

considérant que, comme le spécifie l'article 5 du règlement (CEE) n° 2539/84, il y a lieu de constituer des cautions ;

considérant qu'il convient de préciser que, compte tenu des prix fixés dans le cadre de la présente vente pour permettre l'écoulement de certains morceaux, ces morceaux ne peuvent bénéficier, lors de leur exportation, des restitutions fixées périodiquement dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1938/93 ⁽⁹⁾ ;

considérant que le règlement (CE) n° 2439/94 de la Commission ⁽¹⁰⁾ devrait être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :
 - 4 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1^{er} juin 1993,
 - 6 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1^{er} juin 1993,
 - 500 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention italien et achetées avant le 1^{er} février 1993.
2. Les viandes sont destinées à être exportées.
3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2539/84, (CEE) n° 2824/85 et (CEE) n° 3002/92.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission ⁽¹¹⁾ ne sont pas applicables à cette vente.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 59.

⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 10. 10. 1985, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 47.

⁽⁷⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁸⁾ JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

⁽⁹⁾ JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 260 du 8. 10. 1994, p. 12.

⁽¹¹⁾ JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

4. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée dans le paragraphe 6.

5. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

6. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 30 novembre 1994, à 12 heures, aux organismes d'intervention concernés.

7. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

Les produits vendus dans le cadre du présent règlement doivent quitter le territoire douanier de la Communauté dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 450 écus par 100 kilogrammes de viande désossée visée au point a) de l'annexe I et 230 écus par 100 kilogrammes de viande désossée visée au point b) de l'annexe I.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

Article 4

En ce qui concerne les viandes visées aux points 1 b) et 2 b) de l'annexe I et vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

Article 5

1. L'ordre de retrait visé à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante :

Productos de intervención (Reglamento (CE) n° 2785/94);
Interventionsprodukter (Forordning (EF) nr: 2785/94);
Interventionserzeugnisse (Verordnung (EG) Nr. 2785/94);
Προϊόντα παρεμβάσεως (Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2785/94);

Intervention products (Regulation (EC) No 2785/94);
Produits d'intervention [Règlement (CE) n° 2785/94];
Prodotti d'intervento (Regolamento (CE) n. 2785/94);
Produkten uit interventievoorraden (Verordening (EG) nr. 2785/94);

Produtos de intervenção (Regulamento (CE) n° 2785/94).

2. Pour la garantie prévue à l'article 3 paragraphe 2, le respect des dispositions du paragraphe 1 constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission⁽¹⁾.

Article 6

Le règlement (CE) n° 2439/94 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

*ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I*

**Precio mínimo expresado en ecus por tonelada⁽¹⁾ — Mindestpreise i ECU/ton⁽¹⁾ —
Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne⁽¹⁾ — Ελάχιστες τιμές πώλησης εκφραζόμενες σε Ecu
ανά τόνο⁽¹⁾ — Minimum prices expressed in ECU per tonne⁽¹⁾ — Prix minimaux exprimés en
écus par tonne⁽¹⁾ — Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata⁽¹⁾ — Minimumprijzen
uitgedrukt in ecu per ton⁽¹⁾ — Preço mínimo expresso em ecus por tonelada⁽¹⁾**

1. IRELAND		2. UNITED KINGDOM		3. ITALIA	
a) Striploins	2 650	a) Striploins	2 400	a) Rostbeef	2 450
Outsides	2 300	Fillets	4 650	Fesa esterna	2 150
Knuckles	2 400	Thick flanks	2 150		
Rumps	2 350	Rumps	2 150		
Cube-rolls	2 650	b) Shins and shanks	850		
b) Forequarters	850	Ponies	850		
		Foreribs	750		

⁽¹⁾ Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

⁽¹⁾ Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

⁽¹⁾ Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

⁽¹⁾ Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

⁽¹⁾ These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

⁽¹⁾ Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

⁽¹⁾ Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.

⁽¹⁾ Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

⁽¹⁾ Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no n° 1 do artigo 17° do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρέμβασης — Addresses of
the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi
d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção**

- IRELAND :** Department of Agriculture, Food and Forestry
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 678 90 11, ext. 2278 and 3806
Telex 93292 and 93607, telefax (01) 6616263, (01) 6785214 and (01) 6620198
- ITALIA :** Ente per gli interventi nel mercato agricolo (EIMA)
Via Palestro 81
I-00185 Roma
Tel. 49 49 91
Telex 61 30 03
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berkshire
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302, telefax (0734) 56 67 50
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2786/94 DE LA COMMISSION**du 16 novembre 1994****modifiant le règlement (CE) n° 2117/94 et portant à 795 911 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention espagnol**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CE) n° 2117/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2611/94⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 639 858 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention espagnol ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quan-

tité mise en vente sur le marché intérieur à 795 911 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention espagnol ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2117/94, les termes « 550 000 tonnes d'orge » sont remplacés par « 706 053 tonnes d'orge ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 224 du 30. 8. 1994, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 279 du 28. 10. 1994, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 2787/94 DE LA COMMISSION**du 16 novembre 1994****modifiant le règlement (CE) n° 2118/94 et portant à 500 490 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CE) n° 2118/94 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 400 490 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quan-

tité mise en vente sur le marché intérieur à 500 490 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2118/94, les termes « 100 000 tonnes de blé tendre panifiable » sont remplacés par « 200 000 tonnes de blé tendre panifiable ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 224 du 30. 8. 1994, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2788/94 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 2119/94 et portant à 278 961 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 2119/94 de la Commission⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 248 387 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention danois;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quan-

tité mise en vente sur le marché intérieur à 278 961 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention danois;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2119/94, les termes « 44 828 tonnes d'orge » sont remplacés par « 75 402 tonnes d'orge ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 224 du 30. 8. 1994, p. 9.

RÈGLEMENT (CE) N° 2789/94 DE LA COMMISSION**du 16 novembre 1994****modifiant le règlement (CE) n° 2120/94 et portant à 1 059 357 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CE) n° 2120/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2691/94⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 859 357 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention français ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quan-

tité mise en vente sur le marché intérieur à 1 059 357 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention français ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2120/94, les termes « 100 000 tonnes de blé tendre panifiable » sont remplacés par « 300 000 tonnes de blé tendre panifiable ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 224 du 30. 8. 1994, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 286 du 5. 11. 1994, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 2790/94 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1994

portant modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4, son article 4 paragraphe 4, son article 5 paragraphe 2, son article 6 paragraphe 2 et son article 8 troisième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁴⁾, a établi les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles; qu'il convient d'apporter les aménagements que l'expérience a fait apparaître souhaitables et, dans un souci de clarté et d'efficacité administrative, de procéder à une nouvelle formulation dudit règlement;

considérant que les mesures destinées à pallier, pour l'approvisionnement en certains produits agricoles, les effets de la situation géographique des îles Canaries consistent en avantages sous forme d'exonération des droits à l'importation et en l'octroi d'une aide pour permettre parallèlement les expéditions de produits agricoles provenant de la Communauté;

considérant que certains produits agricoles bénéficiant de l'exonération des droits à l'importation sont déjà soumis à la délivrance d'un certificat d'importation; qu'il convient, par souci de simplification administrative, d'utiliser le certificat d'importation comme support du système d'exonération des droits à l'importation;

considérant que, pour d'autres produits agricoles non soumis à la présentation d'un certificat d'importation, l'adoption d'un document servant de support au système d'exonération des droits à l'importation s'avère nécessaire; que le formulaire du certificat d'importation, ci-après dénommé « certificat d'exonération », peut être utilisé à cet effet;

considérant que le régime d'aide octroyée aux produits communautaires peut être géré en utilisant comme support le formulaire du certificat d'importation, ci-après dénommé « certificat aides »;

considérant que la gestion du régime d'approvisionnement spécifique nécessite l'instauration de modalités particulières de délivrance du document précité qui constituent des dérogations par rapport aux modalités normales applicables aux certificats d'importation établies par le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2746/94⁽⁶⁾;

considérant que les aménagements apportés dans la gestion du régime d'approvisionnement spécifique, pour les îles Canaries, visent un double objectif, d'une part, alléger et accélérer la procédure de délivrance des certificats, notamment par la suppression de l'obligation générale de constituer au préalable une garantie, ainsi que le paiement de l'aide dans le cas d'un approvisionnement en produits communautaires; d'autre part, renforcer l'encadrement et le suivi des opérations et doter les autorités gestionnaires des instruments nécessaires pour s'assurer que les finalités du régime sont atteintes, c'est-à-dire en particulier pour garantir un approvisionnement régulier en certains produits agricoles et compenser les effets de la situation géographique de l'archipel par une répercussion effective des avantages octroyés jusqu'à la mise sur le marché des produits destinés à la consommation locale;

considérant que l'enregistrement des opérateurs qui exercent une activité économique dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique constitue un des instruments précités; que cet enregistrement confère le droit d'obtenir les avantages du régime moyennant le respect des obligations posées par les réglementations communautaires et nationales; que cet enregistrement est de droit pour le demandeur dès lors qu'il satisfait à un certain nombre de conditions objectives adaptées aux nécessités de la gestion du régime; que cette opération doit être effectuée sans discrimination et doit être accessible à tout opérateur établi dans la Communauté;

considérant que les modalités de gestion du régime doivent assurer que, dans le cadre des quantités établies par le bilan prévisionnel prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, l'opérateur enregistré obtient un certificat pour les produits et les quantités qui font l'objet de la transaction commerciale qu'il réalise pour son propre compte, sur présentation des documents qui attestent de la réalité de l'opération et de l'adéquation de la demande de certificat;

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 29.

⁽⁶⁾ JO n° L 290 du 11. 11. 1994, p. 6.

considérant que les exigences du suivi des opérations qui bénéficient du régime imposent, parmi d'autres modalités, une durée de validité des certificats adaptée aux nécessités du transport maritime ou aérien, l'obligation de prouver l'accomplissement de la fourniture couverte par le certificat dans les délais courts ainsi que l'interdiction de la cession des droits et obligations conférés au titulaire de ce document ;

considérant que les effets des bénéfices accordés sous forme d'exonération des droits à l'importation et d'aide aux produits communautaires doivent se répercuter sur le niveau des coûts de production ainsi que sur celui des prix jusqu'au stade de l'utilisateur final ou du consommateur ; qu'il convient, dès lors, d'en contrôler la répercussion effective ;

considérant que le montant de la dette douanière est déterminé selon les dispositions du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (1) ;

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 1601/92 dispose que les produits qui bénéficient du régime d'approvisionnement spécifique ne peuvent pas faire l'objet d'une réexportation vers les pays tiers ni d'une réexpédition vers le reste de la Communauté ; que, toutefois, en cas de transformation des produits en cause dans l'archipel, cette interdiction ne s'applique pas aux réexportations ni aux réexpéditions traditionnelles ; qu'il convient de prévoir les modalités adaptées à l'octroi de cette dérogation ainsi qu'au contrôle de son exercice ;

considérant qu'il est opportun, pour l'application de ladite dérogation, de déterminer les quantités de produits transformés qui peuvent faire l'objet d'exportations ou d'expéditions traditionnelles, à partir des îles Canaries, sur la base de la moyenne des exportations et des expéditions réalisées au cours des années 1989, 1990 et 1991 précédant l'entrée en vigueur du régime *Poséican* telle qu'elle a été établie par les autorités espagnoles ;

considérant que l'évaluation de l'application du régime instauré par le règlement (CEE) n° 1601/92 ainsi que les aménagements apportés par les dispositions du présent règlement conduisent à renforcer les dispositions relatives aux contrôles à effectuer ainsi qu'à définir les sanctions administratives propres à garantir un fonctionnement régulier des mécanismes mis en œuvre ;

considérant qu'il convient de prévoir, dans le cadre des procédures de partenariat en vigueur pour les régions ultrapériphériques, la définition par les autorités compétentes des modalités administratives nécessaires pour la gestion et le suivi du régime ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

Importation des pays tiers

CHAPITRE PREMIER

Importation de produits soumis à la présentation d'un certificat d'importation

Article premier

1. L'exonération des droits à l'importation prévue au titre I^{er} du règlement (CEE) n° 1601/92 est appliquée sur présentation du certificat d'importation comportant les mentions spéciales indiquées au paragraphe 3.

2. Le certificat d'importation est délivré, dans les limites du bilan, sur demande des intéressés, par les autorités compétentes désignées par l'Espagne.

Ledit certificat est établi conformément au formulaire figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 3719/88.

3. La demande de certificat et le certificat comportent :

a) dans la case 20, selon le cas, l'une des mentions suivantes :

- « produits destinés aux industries de transformation et/ou de conditionnement », dans le respect des dispositions prévues par l'article 5 paragraphe 2 points c) et d),
- « produits destinés à la consommation directe », dans le respect des dispositions prévues par l'article 5 paragraphe 2 points c) et d),
- « animaux bovins pour l'engraissement importés aux termes de l'article 5 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1601/92 » ;

b) dans la case 24, les mentions « exonération des droits à l'importation » et « certificat à utiliser dans les îles Canaries » ;

c) dans la case 12, l'indication du dernier jour de validité.

4. Pour l'application du régime, les droits à l'importation sont perçus pour les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation. La tolérance de 5 % est prévue par le règlement (CEE) n° 3719/88 est accordée sous condition du paiement des droits d'importation y afférents.

(1) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

CHAPITRE II

Importation de produits non soumis à la présentation d'un certificat d'importation

Article 2

1. L'exonération des droits à l'importation, prévue au titre I^{er} du règlement (CEE) n° 1601/92, pour les produits non soumis à la présentation d'un certificat d'importation est appliquée sur présentation d'un certificat d'exonération.

2. Le certificat d'exonération est établi sur le formulaire du certificat d'importation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 3719/88.

L'article 8 paragraphes 3 et 5, les articles 10, 13 à 16, 19 à 21, 24 à 31, 33 paragraphes 1 et 3, et 34 à 37 du règlement (CEE) n° 3719/88 sont applicables *mutatis mutandis* sous réserve des dispositions du présent règlement.

3. La mention « certificat d'exonération » est imprimée ou apposée au moyen d'un cachet dans la case supérieure gauche du certificat.

4. Le certificat d'exonération est délivré, dans les limites du bilan, sur demande des intéressés, par les autorités compétentes désignées par l'Espagne.

5. La demande de certificat d'exonération et le certificat d'exonération comportent :

a) dans la case 20, selon le cas, l'une des mentions suivantes :

- « produits destinés aux industries de transformation et/ou de conditionnement », dans le respect des dispositions prévues par l'article 5 paragraphe 2 points c) et d),
- « produits destinés à la consommation directe », dans le respect des dispositions prévues par l'article 5 paragraphe 2 points c) et d) ;

b) dans la case 24, les mentions « exonération des droits à l'importation » et « certificat à utiliser dans les îles Canaries » ;

c) dans la case 12, l'indication du dernier jour de validité.

TITRE II

Approvisionnement communautaire

Article 3

1. L'aide est payée sur présentation d'un certificat aides utilisé totalement.

La présentation du certificat vaut demande d'aide.

Le paiement de l'aide est effectué par les autorités compétentes dans un délai de cinquante jours à compter du jour du dépôt du certificat utilisé sauf :

a) cas de force majeure

ou

b) dans le cas où une enquête administrative a été ouverte concernant l'existence du droit à l'aide. Dans ce cas, le paiement n'intervient qu'après reconnaissance du droit à l'aide.

2. Le certificat aides est établi sur le formulaire modèle du certificat d'importation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 3719/88.

L'article 8 paragraphes 3 et 5, les articles 10, 13 à 16, 19, 20, 21, 24 à 31, 33 paragraphes 1 et 3, et 34 à 37 du règlement (CEE) n° 3719/88 sont applicables *mutatis mutandis* sous réserve des dispositions du présent règlement.

3. La mention « certificat aides » est imprimée ou apposée au moyen d'un cachet dans la case supérieure gauche du certificat.

Les cases 7 et 8 du certificat sont barrées complètement.

4. La demande de certificat aides et le certificat aides comportent :

a) dans la case 20, selon le cas, l'une des mentions suivantes :

- « produits destinés aux industries de transformation et/ou de conditionnement », dans le respect des dispositions prévues par l'article 5 paragraphe 2 points c) et d),
- « produits destinés à la consommation directe » dans le respect des dispositions prévues par l'article 5 paragraphe 2 points c) et d),
- « animaux vivants pour l'engraissement introduits aux termes de l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1601/92 » ;

b) dans la case 24, la mention « certificat aides à utiliser dans les îles Canaries »,

c) dans la case 12, l'indication du dernier jour de validité.

5. Le montant de l'aide applicable est celui en vigueur le jour du dépôt de la demande du certificat aides.

6. Le certificat aides est délivré, dans les limites du bilan, sur demande des intéressés, par les autorités compétentes désignées par l'Espagne.

7. Le fait générateur du taux de conversion agricole pour l'aide est l'imputation totale du certificat d'aide par les autorités compétentes du lieu de destination.

Le taux de conversion agricole peut être fixé à l'avance dans les conditions visées aux articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽¹⁾.

TITRE III

Dispositions communes et répercussion de l'avantage jusqu'à l'utilisateur final

Article 4

1. Les bilans d'approvisionnement prévisionnels sont établis séparément pour les produits destinés aux industries de transformation et/ou de conditionnement et les produits destinés à la consommation directe; les bilans peuvent être révisés pendant l'année en cours.

2. Les autorités compétentes entreprennent, à la demande de la Commission, des études sectorielles pour l'établissement des bilans.

Article 5

1. Les certificats d'importation, d'exonération et d'aide sont délivrés aux seuls opérateurs inscrits dans un registre tenu par les autorités compétentes.

2. Tout opérateur établi dans la Communauté peut demander son inscription sur le registre.

L'inscription est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) l'opérateur dispose des moyens, des structures et des autorisations légales nécessaires pour exercer ses activités dans le secteur concerné, et notamment satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par les autorités en matière de comptabilité d'entreprise et de régime fiscal;
- b) l'opérateur est en mesure d'assurer la réalisation de ses activités aux îles Canaries;
- c) l'opérateur assure, à la satisfaction des autorités compétentes et à l'occasion de l'écoulement des produits agricoles dans les îles Canaries, la répercussion du bénéfice octroyé jusqu'au stade de l'utilisation finale et du consommateur;
- d) l'opérateur s'engage, dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries et dans le respect des objectifs de ce régime :

— à communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, toutes informations utiles sur les activités commerciales exercées, notamment en matière de prix et marges bénéficiaires pratiqués,

— à opérer exclusivement en son nom et pour son propre compte,

— à présenter des demandes de certificats proportionnées à ses réelles capacités d'écoulement des produits en question, de telles capacités devant être justifiées par référence à des éléments objectifs et

— à s'abstenir de tous agissements susceptibles de provoquer des pénuries artificielles de produits ou de commercialiser les produits disponibles à des prix anormalement bas.

3. Le transformateur qui envisage d'exporter ou d'expédier des produits transformés obtenus à partir de matières premières admises au régime spécifique d'approvisionnement des îles Canaries doit, lors de la présentation de la demande d'enregistrement visée au paragraphe 2, déclarer son intention de poursuivre une telle activité et indiquer la localisation des installations de transformation.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 sont appliquées d'une manière non discriminatoire à tous les opérateurs établis dans la Communauté.

Article 6

1. Sous réserve de l'article 1^{er} paragraphe 2, l'article 2 paragraphe 4, l'article 3 paragraphe 6 et l'article 8, les autorités compétentes acceptent la demande de certificat, présentée par un opérateur et relative à chaque expédition, lorsqu'elle est accompagnée de l'original de la facture d'achat, ou de sa copie certifiée conforme, et par l'original ou la copie certifiée conforme des documents suivants :

— le connaissement maritime ou la lettre de transport aérien

et

— le certificat d'origine pour les produits tiers ou, pour les produits communautaires, le certificat T 2 ou T 2 L visé respectivement par l'article 311 point c) et l'article 315 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽²⁾.

La facture d'achat ainsi que le connaissement ou la lettre de transport aérien doivent être établis au nom du demandeur du certificat.

2. La validité du certificat aides est fixée en fonction du délai de réalisation du transport. Ce délai peut être prolongé, par l'autorité compétente, dans des cas particuliers en raison de difficultés graves et imprévisibles affectant le délai de réalisation du transport, sans toutefois dépasser les deux mois à compter de la date de délivrance du certificat.

⁽¹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

Article 7

1. Pour les produits relevant du régime spécifique d'approvisionnement, les certificats d'importation, d'exonération ou d'aide doivent être présentés aux autorités douanières, en vue de l'accomplissement des formalités, dans un délai maximal de six jours ouvrables à partir de la date de débarquement des marchandises.

2. Les marchandises sont présentées en lots séparés correspondant à chaque certificat présenté.

Les certificats sont totalement imputés lors de l'accomplissement des formalités douanières.

La preuve de l'imputation du certificat doit être apportée dans les six jours ouvrables suivant l'accomplissement de ces formalités.

3. Les certificats ne sont pas transmissibles.

Article 8

1. Dans le cas où l'état d'exécution d'un bilan prévisionnel fait apparaître pour un produit donné un accroissement significatif des demandes de certificats d'importation, d'exonération ou d'aide et où cet accroissement risque de mettre en danger la réalisation d'un ou plusieurs objectifs du régime spécifique d'approvisionnement, les autorités compétentes le communiquent incessamment à la Commission en lui fournissant toutes informations utiles sur les besoins d'approvisionnement des îles Canaries.

Après consultation des autorités compétentes, la Commission adopte toutes les mesures nécessaires pour assurer, en tenant compte des disponibilités et des exigences des secteurs prioritaires, l'approvisionnement en produits essentiels des îles Canaries.

2. Sans préjudice des mesures nécessaires adoptées en cas de limitation de la délivrance des certificats, les autorités compétentes appliquent à toutes les demandes en instance un pourcentage uniforme de réduction.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables, après consultation des autorités espagnoles, sans préjudice des dispositions particulières à arrêter pour surmonter des difficultés sensibles dans un secteur donné.

Article 9

1. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures appropriées pour contrôler la répercussion effective de l'avantage résultant de l'exonération des droits à l'importation ou de l'octroi de l'aide communautaire; elles peuvent apprécier à cet effet les marges commerciales et les prix pratiqués par les différents opérateurs intéressés.

2. Les mesures, ainsi que leurs modifications éventuelles, sont communiquées à la Commission.

Article 10

1. Sauf cas de force majeure, en cas de non-respect, de la part de l'opérateur, des engagements pris aux termes de l'article 5 et sans préjudice des sanctions applicables en vertu de la législation nationale, les autorités compétentes :

— récupèrent l'avantage octroyé auprès du titulaire du certificat d'importation, du certificat d'exonération ou du certificat aides

et

— suspendent l'enregistrement, à titre provisoire, ou le révoquent, selon la gravité du manquement aux obligations.

L'avantage visé au premier tiret est égal au montant de l'exonération des droits à l'importation ou au montant de l'aide.

2. Sauf cas de force majeure, lorsque le titulaire d'un certificat n'effectue pas l'importation ou l'introduction prévue, son droit de demander des certificats est suspendu pour une période de soixante jours suivant la date d'expiration du certificat. Après la période de suspension, la délivrance des certificats ultérieurs est subordonnée à la constitution d'une garantie égale au montant de l'avantage à octroyer.

Pour des raisons dûment justifiées, à la satisfaction des autorités compétentes, celles-ci peuvent autoriser l'application d'une tolérance, en moins, de 5 % des quantités importées ou introduites.

3. Les autorités compétentes adoptent les mesures nécessaires pour réutiliser les quantités de produits qui sont rendues disponibles par l'inexécution, l'exécution partielle ou l'annulation des certificats délivrés ou la récupération de l'avantage.

Article 11

1. Lorsqu'un transformateur a déclaré, aux termes de l'article 5 paragraphe 3, son intention d'exporter ou d'expédier des produits transformés, les autorités compétentes lui attribuent, dans les limites des quantités figurant à l'annexe II, une quantité maximale de produits qu'il peut exporter ou expédier annuellement.

2. Les autorités compétentes n'autorisent l'exportation ou l'expédition de quantités de produits transformés, autres que ceux visés au paragraphe 1, que dans la mesure où il est prouvé, à la satisfaction des autorités compétentes, que ces produits ne contiennent pas des matières premières dont l'importation ou l'introduction ont été effectuées en application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries.

3. En ce qui concerne les opérations de transformation qui, dans les limites des quantités visées à l'annexe II, peuvent donner lieu à une exportation ou à une expédition traditionnelle, ces opérations doivent répondre, *mutatis mutandis*, aux conditions de transformation prévues par le régime du perfectionnement actif et le régime de la transformation sous douane, précisées par les articles 114, 130 et 131 du règlement (CEE) n° 2913/92 et par le règlement (CEE) n° 2454/93, exclusion faite de toutes manipulations usuelles.

4. Les autorités compétentes communiquent à la Commission toutes les informations relatives aux exportations et expéditions réalisées aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1601/92 et les informations relatives aux autorisations délivrées sur base des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

Article 12

1. Les contrôles physiques à l'importation, à l'introduction, à l'exportation, à l'expédition, à la réexportation et à la réexpédition des produits agricoles qui sont effectués aux îles Canaries doivent porter sur un échantillon représentatif d'au moins 10 % des certificats présentés conformément à l'article 7.

L'exécution des contrôles physiques est effectuée, *mutatis mutandis*, selon les modalités visées au règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil (1).

2. Pour les produits figurant à l'annexe I, les contrôles doivent porter sur un échantillon représentatif d'au moins 20 % des certificats présentés conformément à l'article 7.

3. Dans des situations particulières, la Commission peut demander l'application d'autres pourcentages de contrôle.

Article 13

Dans des cas particuliers et dans la mesure nécessaire pour le bon fonctionnement de ce règlement, les autorités compétentes, sans préjudice des dispositions des articles 10 et 15, prévoient la constitution de garanties d'un montant égal à celui de l'avantage octroyé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1994.

Article 14

L'Espagne adopte les modalités complémentaires nécessaires pour la gestion et le suivi en temps réels du régime d'approvisionnement spécifique, ainsi que pour connaître les quantités de produits agricoles qui font l'objet de demande et de délivrance de certificats d'importation aux îles Canaries et d'exportation à partir de l'archipel.

Les autorités espagnoles communiquent sans délai à la Commission, avant leur mise en vigueur, les mesures qu'elles envisagent de prendre en application du premier alinéa.

Article 15

1. Pendant une période de trente jours à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les autorités compétentes peuvent, sur demande d'un opérateur qui a présenté une demande d'inscription au registre prévu à l'article 5, délivrer à ce dernier un certificat dans les conditions de l'article 6, pour autant que la demande de certificat soit présentée conformément au paragraphe 1 de l'article 6.

La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une garantie.

2. Les certificats délivrés selon les modalités du règlement (CEE) n° 1695/92, qui ne sont pas totalement utilisés avant leur échéance de validité, peuvent être remplacés, pour les quantités résiduelles, selon les modalités du paragraphe 1 ou être annulés avec libération de la garantie.

Article 16

1. Le règlement (CEE) n° 1695/92 est abrogé.

2. Au plus tard le 31 décembre 1995, la Commission établira une évaluation sur l'état d'application du présent règlement et, en particulier sur le fonctionnement du dispositif de contrôle visé à l'article 12. À la lumière de l'expérience acquise, elle arrêtera les modifications éventuellement nécessaires selon les procédures appropriées.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 6.

*ANNEXE I***LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU CONTRÔLE PHYSIQUE DE 20 % AU MINIMUM****(Article 12 paragraphe 2)**

1. Viandes bovines :

- fraîches ou réfrigérées du code NC 0201,
- congelées du code NC 0202.

2. Vins de table du code NC ex 2204.

3. Produits laitiers :

- lait liquide du code NC 0401,
 - lait concentré ou en poudre du code NC 0402,
 - beurre du code NC 0405,
 - fromages des codes NC 0406 30, 0406 90 23, 0406 90 25, 0406 90 27, 0406 90 77, 0406 90 79, 0406 90 81, 0406 90 89,
 - préparations lactées :
 - pour enfants, du code NC 2106 90 91,
 - sans matières grasses animales du code NC 1901 90 90.
-

ANNEXE II

QUANTITÉS MAXIMALES ANNUELLES DE PRODUITS TRANSFORMÉS QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET DES EXPORTATIONS ET EXPÉDITIONS TRADITIONNELLES

(article 5 paragraphe 3 et article 11)

*(Quantités en kilogrammes ou en litres *)*

Code NC	vers CE	vers pays tiers
0402 10	—	54 000
0402 21	64 000	11 000
0402 29	—	33 000
0402 91	3 000	3 000
0402 99	1 000	1 000
0403 10	—	7 000
0403 90	1 000	1 000
0405	6 000	12 000
0406 10	17 000	119 000
0406 30	2 000	5 000
0406 40	2 000	1 000
0406 90	25 000	14 000
0710 21	—	1 000
0710 22	1 000	1 000
0710 30	2 000	1 000
0710 40	1 000	1 000
0710 80	4 000	16 000
0710 90	—	1 000
0711 20	—	1 000
0711 40	—	1 000
0811 90	1 000	1 000
0812 90	3 000	1 000
0813 50	1 000	1 000
1101 00	105 000	1 000
1102 20	13 000	6 000
1102 90	1 000	1 000
1104 19	4 000	1 000
1105 00	—	1 000
1507 90	—	300 000
1514 90 90	—	3 000 000
1601 00	10 000	44 000
1602 41	13 000	1 000
1602 49	16 000	39 000
1602 50	—	50 000
1702 90	675 000	6 000
1704 10	19 000	20 000
1704 90	648 000	293 000
1804 00	—	1 000
1805 00	1 000	45 000
1806 10	4 000	58 000
1806 20	1 000	25 000
1806 31	1 000	4 000
1806 90	30 000	38 000
1901 20	1 140 000	—
1901 90	2 521 000	45 000
1902 11	1 000	2 000
1902 19	1 000	47 000
1902 20	—	1 000
1902 30	1 000	37 000

*(Quantités en kilogrammes ou en litres *)*

Code NC	vers CE	vers pays tiers
1903 00	—	1 000
1904 10	3 000	2 000
1904 90	—	1 000
1905 20	—	1 000
1905 30	45 000	132 000
1905 40	1 000	3 000
1905 90	15 000	43 000
2004 10	22 000	1 000
2004 90	4 000	72 000
2005 10	1 000	63 000
2005 20	57 000	1 000
2005 40	2 000	19 000
2005 59	2 000	—
2005 60	34 000	1 000
2005 70	9 000	3 000
2005 80	1 000	5 000
2005 90	20 000	27 000
2006 00	5 000	27 000
2007 10	3 000	2 000
2007 91	3 000	8 000
2007 99	463 000	7 000
2008 19	1 000	1 000
2008 20	18 000	38 000
2008 30	10 000	1 000
2008 40	10 000	2 000
2008 50	2 000	1 000
2008 60	1 000	1 000
2008 70	5 000	1 000
2008 92	104 000	12 000
2008 99	224 000	1 000
2009 19	18 000	24 000
2009 30	—	10 000
2009 40	9 000	7 000
2009 60	—	1 071 000
2009 70	2 000	3 000
2009 80	11 000	18 000
2009 90	16 000	12 000
2101 10	5 000	3 000
2101 20	1 000	1 000
2101 30	1 000	—
2102 10	1 000	28 000
2102 20	—	2 000
2102 30	—	3 000
2103 10	—	2 000
2103 20	22 000	35 000
2103 30	1 000	3 000
2103 90	30 000	61 000
2104 10	22 000	193 000
2104 20	1 000	595 000
2105 00	167 000	505 000
2106 10	3 000	28 000
2106 90	8 000	13 000
2202 10	*5 000 000	*203 000
2202 90	*3 000 000	*799 000
2203 00	*70 000	*157 000

*(Quantités en kilogrammes ou en litres *)*

Code NC	vers CE	vers pays tiers
2205 10	*47 000	*1 000
2205 90	*17 187 000	*3 295 000
2208 40	*47 000	*43 000
2208 50	*9 000	*7 000
2208 90	*190 000	*17 000
2209 00	—	*18 000
2301 20	20 610 000	18 654 000
2309 90	20 000	1 525 000
3002 10	8 000	1 000
3002 20	1 000	1 000
3002 90	1 000	1 000
3004 20	1 000	3 000
3004 50	1 000	—
3004 90	51 000	18 000
3005 10	1 000	2 000
3005 90	2 000	1 000
3203 00	1 000	1 000
3307 49	1 000	14 000
3307 90	7 000	6 000
3401 19	2 000	9 000
3402 13	5 000	—
3402 20	135 000	69 000
3402 90	40 000	62 000
3403 19	7 000	1 000
3405 30	1 000	1 000
3405 40	2 000	6 000
3901 10	195 000	32 000
3901 20	80 000	76 000
3904 21	49 000	180 000
3909 50	2 000	47 000
3912 90	7 000	1 000
3917 21	195 000	11 000
3917 23	20 000	10 000
3917 32	65 000	68 000
3917 39	33 000	2 000
3917 40	270 000	65 000
3919 10	860 000	30 000
3920 10	2 100 000	2 000
3920 20	310 000	8 000
3920 99	340 000	—
3921 90	20 000	70 000
3923 10	49 000	59 000
3923 21	727 000	356 000
3923 29	23 000	72 000
3923 30	180 000	35 000
3923 40	18 000	25 000
3923 90	1 000	13 000
3924 10	6 000	5 000
3924 90	10 000	4 000
3926 90	132 000	198 000
4823 11	1 000	3 000
4823 51	9 000	15 000
4823 59	6 000	3 000

RÈGLEMENT (CE) N° 2791/94 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1994

relatif à l'attribution exceptionnelle d'une quantité additionnelle au contingent tarifaire d'importation de bananes pour 1994, à la suite de la tempête Debbie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3518/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 3 et ses articles 20 et 30,

considérant que le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2444/94 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté ;

considérant que la tempête tropicale Debbie survenue le 10 septembre 1994 a causé de très importants dégâts dans les bananeraies des régions communautaires de la Martinique et de la Guadeloupe ainsi que dans les États ACP de Sainte-Lucie et de la Dominique ; que les effets de ces circonstances exceptionnelles sur la production des régions endommagées se feront sentir jusqu'en juillet 1995 et affectent sensiblement les importations et l'approvisionnement du marché communautaire au cours du quatrième trimestre de 1994 ; que cela risque de se traduire par une hausse appréciable des prix de marché dans certaines régions de la Communauté ;

considérant que l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 404/93 dispose que, en cas de nécessité et notamment pour tenir compte des effets de circonstances exceptionnelles affectant les conditions de production ou d'importation, le bilan prévisionnel peut être révisé et que, en pareil cas, le contingent tarifaire est adapté ;

considérant que cette adaptation du contingent tarifaire doit permettre, d'une part, d'approvisionner de façon suffisante le marché communautaire jusqu'à la fin de l'année 1994, d'autre part, de fournir une réparation aux opérateurs qui regroupent ou représentent directement les producteurs de bananes qui ont subi les dommages et qui risquent de surcroît, en l'absence de mesures appropriées, de perdre durablement leurs débouchés traditionnels sur le marché communautaire ;

considérant que les mesures à prendre doivent revêtir un caractère spécifique transitoire, au sens de l'article 30 du règlement (CEE) n° 404/93 ; que, en effet, avant l'entrée

en vigueur de la nouvelle organisation commune de marché au 1^{er} juillet 1993, des organisations nationales de marché existantes comportaient, pour faire face à des cas de nécessité ou à des circonstances exceptionnelles telles que la tempête Debbie, des dispositifs assurant l'approvisionnement du marché auprès d'autres fournisseurs tout en sauvegardant les intérêts des opérateurs victimes de ces événements exceptionnels ;

considérant que, par ailleurs, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay, la Communauté a négocié un accord qui prévoit la mise en place d'un dispositif de réallocation de fournitures destiné à faire face à de telles circonstances exceptionnelles et qui sauvegarde les intérêts des opérateurs des pays fournisseurs victimes de tels dommages ;

considérant que, sans attendre la mise en œuvre effective de ce dernier accord, il convient de faire bénéficier les régions productrices de la Communauté ainsi que les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) victimes des circonstances exceptionnelles précitées de mesures comparables ; que ces mesures doivent comporter, au profit des opérateurs qui ont subi des dommages du fait de l'impossibilité d'approvisionner le marché communautaire en bananes originaires des régions de production sinistrées, l'octroi du droit d'importer en compensation des bananes de pays tiers et des bananes non traditionnelles ACP ; qu'il convient de prévoir en outre que les quantités commercialisées sur le marché communautaire en application de la présente mesure seront prises en compte, en temps utile, pour la détermination des quantités de référence des opérateurs concernés au titre des contingents tarifaires des années futures ; que le bénéfice de ces mesures doit être effectivement octroyé aux opérateurs qui ont subi un réel dommage, sans possibilité de compensation, et en fonction de l'importance de ce dommage ;

considérant que les autorités compétentes des États membres où sont établis les opérateurs concernés sont les seules autorités en mesure, d'une part, de déterminer les bénéficiaires de la mesure compte tenu de leur expérience et de leur connaissance des réalités du commerce en cause, d'autre part, d'évaluer les dommages en fonction des justificatifs apportés par les opérateurs ;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent entrer en vigueur immédiatement compte tenu de l'objectif poursuivi ;

considérant que le comité de gestion de la banane n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 261 du 11. 10. 1994, p. 3.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le contingent tarifaire de 2 118 000 tonnes poids net fixé pour l'année 1994 est porté à 2 171 400 tonnes poids net.
2. La quantité additionnelle de 53 400 tonnes poids net est affectée aux opérateurs déterminés en application de l'article 2 à raison de :
 - a) 30 000 tonnes aux opérateurs approvisionnant la Communauté en bananes de la Martinique ;
 - b) 5 900 tonnes aux opérateurs approvisionnant la Communauté en bananes de la Guadeloupe ;
 - c) 14 800 tonnes aux opérateurs approvisionnant la Communauté en bananes de Sainte-Lucie ;
 - d) 2 700 tonnes aux opérateurs approvisionnant la Communauté en bananes de la Dominique.

Article 2

1. Les quantités mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2 sont attribuées aux opérateurs qui :
 - regroupent ou représentent directement les producteurs de bananes qui ont subi les effets de la tempête Debbie et qui
 - au cours du dernier trimestre de l'année 1994, ne peuvent pas approvisionner, pour leur propre compte, le marché communautaire en bananes des origines mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2, du fait des dommages occasionnés par la tempête Debbie.
2. Les autorités compétentes des États membres où sont établis les opérateurs concernés déterminent ceux qui satisfont aux conditions du paragraphe 1 et attribuent à chacun d'eux une allocation au titre du présent règlement en fonction :

- des quantités affectées aux régions ou États producteurs mentionnés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ainsi que
 - des dommages subis du fait de la tempête Debbie.
3. Les autorités compétentes apprécient les dommages subis sur la base de toutes pièces justificatives et de toutes informations recueillies auprès des opérateurs concernés.

Article 3

1. Les États membres concernés communiquent à la Commission, au plus tard le 24 novembre 1994, les quantités de bananes qui font l'objet d'une proposition d'allocation au titre du présent règlement.
2. Si la quantité globale qui fait l'objet de proposition d'allocations « tempête Debbie » dépasse la quantité additionnelle du contingent tarifaire fixée à l'article 1^{er} paragraphe 1, la Commission fixe un pourcentage uniforme de réduction à appliquer à toutes les allocations.
3. Les certificats d'importation « tempête Debbie » sont délivrés au plus tard le 5 décembre 1994 et sont valables jusqu'au 9 février 1995.

Ils comportent dans la case n° 20 la mention « certificat tempête Debbie ».

Article 4

Les quantités de bananes mises en libre pratique au moyen des certificats d'importation « tempête Debbie » sont prises en compte pour la détermination de la référence quantitative de chaque opérateur concerné, pour l'année 1994, pour l'application des articles 3 à 6 du règlement (CEE) n° 1442/93.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2792/94 DE LA COMMISSION**du 16 novembre 1994****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1938/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du

15 novembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 novembre 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	11	12	1	2
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	13,65	9,99
1001 90 99	0	0	13,65	9,99
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	18,07	14,33
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	11	12	1	2	3
1107 10 11	0	0	24,30	17,78	17,78
1107 10 19	0	0	18,15	13,29	13,29
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 2793/94 DE LA COMMISSION**du 16 novembre 1994****fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 2141/94 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2758/94 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2141/94 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 51,415 écus par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, le montant de l'aide sera remplacé avec effet au 19 novembre 1994 pour tenir compte des modifications à apporter au régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 228 du 1. 9. 1994, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 292 du 12. 11. 1994, p. 28.

RÈGLEMENT (CE) N° 2794/94 DE LA COMMISSION**du 16 novembre 1994****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CE) n° 2654/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2777/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2654/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 15 novembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT: . . .

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 2654/94 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 284 du 1. 11. 1994, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 295 du 16. 11. 1994, p. 10.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 16 novembre 1994, modifiant le montant de base du
prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,3683	—
1702 20 90	0,3683	—
1702 30 10	—	50,59
1702 40 10	—	50,59
1702 60 10	—	50,59
1702 60 90 10 ⁽²⁾	—	96,12
1702 60 90 90 ⁽³⁾	0,3683	—
1702 90 30	—	50,59
1702 90 60	0,3683	—
1702 90 71	0,3683	—
1702 90 90 10 ⁽⁴⁾	—	96,12
1702 90 90 90 ⁽⁵⁾	0,3683	—
2106 90 30	—	50,59
2106 90 59	0,3683	—

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽²⁾ Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline » le produit obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses.

⁽³⁾ Code Taric : code NC 1702 60 90, autres que sirop d'inuline.

⁽⁴⁾ Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline », le produit autre que celui relevant de la sous-position 1702 60 90, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant au moins 10 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose.

⁽⁵⁾ Code Taric : code NC 1702 90 90, autres que sirop d'inuline.

RÈGLEMENT (CE) N° 2795/94 DE LA COMMISSION**du 16 novembre 1994****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2776/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 15 novembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 295 du 16. 11. 1994, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 novembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽²⁾
1701 11 10	31,72 ⁽¹⁾
1701 11 90	31,72 ⁽¹⁾
1701 12 10	31,72 ⁽¹⁾
1701 12 90	31,72 ⁽¹⁾
1701 91 00	36,83
1701 99 10	36,83
1701 99 90	36,83 ⁽²⁾

(¹) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

(²) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

(³) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1994

relative aux questionnaires pour les rapports des États membres sur l'application de certaines directives du secteur des déchets (mise en œuvre de la directive 91/692/CEE du Conseil)

(94/741/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/692/CEE du Conseil, du 23 décembre 1991, visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement ⁽¹⁾, et notamment ses articles 5 et 6 et son annexe VI,

vu la directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE,

vu la directive 75/442/CEE du Conseil, 15 juillet 1975, relative aux déchets ⁽³⁾, modifiée par la directive 91/692/CEE,

vu la directive 86/278/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ⁽⁴⁾, modifiée par la directive 91/692/CEE,

considérant que les articles 18 de la directive 75/439/CEE, 16 de la directive 75/442/CEE et 17 de la directive 86/278/CEE ont été remplacés par l'article 5 de la directive 91/692/CEE qui impose aux États membres de communiquer à la Commission des informations sur la mise en œuvre de certaines directives communautaires dans le cadre d'un rapport sectoriel;

considérant que ce rapport doit être établi sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré par la Commission

selon la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE;

considérant que le premier rapport couvrira la période de 1995 à 1997;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité prévu à l'article 6 de ladite directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les questionnaires annexés à la présente décision, et qui portent sur les directives 75/439/CEE, 75/442/CEE et 86/278/CEE, sont adoptés.

Article 2

Les États membres utiliseront ces questionnaires comme base pour élaborer les rapports sectoriels qu'ils sont tenus de soumettre à la Commission conformément à l'article 5 de la directive 91/692/CEE.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.

⁽²⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 47.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 6.

*ANNEXE***LISTE DES QUESTIONNAIRES**

1. Questionnaire concernant la directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE ⁽²⁾.
2. Questionnaire concernant la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE.
3. Questionnaire concernant la directive 86/278/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ⁽⁴⁾, modifiée par la directive 91/692/CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 23.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 47.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 6.

Application de la directive 91/692/CEE visant à la *standardisation et à la rationalisation des rapports* relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement

QUESTIONNAIRE

destiné à l'élaboration d'un rapport par les États membres sur la transposition et l'application de la **directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées**, modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (*)

Il n'est pas nécessaire de répéter des informations déjà données

I. TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL

1. a) Les détails des lois, règlements et dispositions administratives mis en œuvre pour se conformer à la directive ont-ils été communiqués à la Commission ? (Oui/Non)
- b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « non », veuillez en indiquer les raisons.
2. a) Est-ce que des mesures ont été prises en application de l'article 7 ? (Oui/Non)
- b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « oui », ces mesures ont-elles été communiquées à la Commission ? (Oui/Non)
- c) Si la réponse au point b) ci-dessus est « non », veuillez en indiquer les raisons.
3. a) Est-ce que des mesures plus strictes ont été adoptées au titre de l'article 16 ? (Oui/Non)
- b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « oui », ces mesures ont-elles été communiquées à la Commission ? (Oui/Non)
- c) Si la réponse au point b) ci-dessus est « non », veuillez en indiquer les raisons.

II. APPLICATION DE LA DIRECTIVE

1. a) En application des articles 2 et 3, les mesures nécessaires pour assurer que les huiles usagées soient collectées et éliminées sans causer de préjudice à éviter pour l'homme et l'environnement ont-elles été prises ? (Oui/Non)
- b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « non », veuillez en indiquer les raisons.
- c) Si la réponse au point a) ci-dessus est « oui », veuillez remplir, dans la mesure du possible, les tableaux ci-dessous, en indiquant si l'une des informations est une estimation.

i)

	Année 1	Année 2	Année 3
Quantité totale d'huiles mises sur le marché ou vendues, lorsqu'elles sont disponibles			

ii)

	Année 1	Année 2	Année 3
Quantité totale d'huiles usagées produites, dont :			
Quantité collectée			
Quantité régénérée			
Quantité utilisée comme combustible			
Quantité éliminée (y compris stockage permanent)			

(*) JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.

2. a) Y a-t-il des contraintes d'ordre technique, économique et organisationnel, au sens de l'article 3 paragraphe 1, qui ont empêché l'État membre de donner la priorité au traitement des huiles usagées par régénération ?
(Oui/Non)
- b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « oui », veuillez donner des précisions.
- c) Y a-t-il des contraintes d'ordre technique, économique et organisationnel, au sens de l'article 3 paragraphe 2, qui ont influé sur la faisabilité des opérations de combustion ?
(Oui/Non)
- d) Si la réponse au point c) ci-dessus est « oui », veuillez donner des précisions.
- e) Si, en raison des contraintes susmentionnées, la régénération ou la combustion des huiles usagées n'ont pas été possibles, des mesures ont-elles été prises conformément à l'article 3 paragraphe 3 ?
(Oui/Non)
- f) Si la réponse au point e) ci-dessus est « oui », veuillez donner des précisions.
3. a) Des campagnes de promotion et d'information du public ont-elles été réalisées conformément à l'article 5 paragraphe 1 ?
- b) Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions sur les campagnes nationales et, dans la mesure du possible, en donnant des exemples d'autres campagnes, en indiquant, notamment, l'autorité qui a lancé la campagne, la nature de la campagne, le support média (TV, radio, presse, etc.), les groupes cibles et en donnant une quelconque appréciation quant à l'efficacité de la campagne (cela peut s'exprimer sous forme de données relatives à l'augmentation de la collecte des huiles usagées pour le traitement ou la régénération).
4. Veuillez remplir le tableau ci-dessous, relatif aux entreprises assurant la collecte des huiles usagées (tout en indiquant si l'une des informations est une estimation).

Niveau NUTS (*) de l'autorité de contrôle (article 5 paragraphe 4)	Nombre d'autorités	Système d'autorisation établi (oui/non)	Nombre total d'entreprises enregistrées/autorisées		Commentaires (utilisez une feuille supplémentaire si nécessaire)
			huiles usagées (seulement)	huiles usagées et autres déchets	

(*) NUTS : Nomenclature des unités territoriales statistiques disponible auprès d'Eurostat.

5. a) Comme prévu à l'article 5 paragraphe 3, a-t-il été décidé d'appliquer aux huiles usagées un des types de traitement énumérés à l'article 3 ?
(Oui/Non)
- b) Si la réponse au point a) ci-dessus est positive, préciser la nature du traitement.
- c) Si la réponse au point a) ci-dessus est positive, préciser si des contrôles appropriés ont été instaurés et, dans l'affirmative, les décrire brièvement.
6. a) Veuillez remplir le tableau ci-dessous, relatif aux entreprises assurant l'élimination des huiles usagées, en indiquant si l'une des informations est une estimation.

Tableau A

Niveau NUTS de l'autorité de contrôle (article 6 paragraphe 1)	Nombre d'autorités	Nombre de permis (*) huiles usagées (seulement)			Commentaires supplémentaires
		Régénération	Combustion	Élimination (y compris stockage permanent)	

(*) Établissements/entreprises

Tableau B

Niveau NUTS de l'autorité de contrôle (article 6 paragraphe 1)	Nombre d'autorités	Nombre de permis (*) huiles usagées et autres déchets			Commentaires supplémentaires
		Régénération	Combustion	Élimination (y compris stockage permanent)	

(*) Établissements/entreprises

- b) Indiquer quelle action l'autorité compétente a engagée pour garantir que toutes les mesures appropriées de protection de l'environnement et de la santé, au sens de l'article 6 paragraphe 2, ont été prises.
7. a) Veuillez remplir le tableau ci-dessous en indiquant les valeurs limites fixées pour les substances énumérées à l'annexe de la directive [article 8 paragraphe 1 point a)] et pour tout autre paramètre ou substance.

Agent polluant	Valeur limite de l'annexe à la directive	Valeur limite nationale		Commentaires (utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)
	mg/Nm ³	Valeur	Unité	
Cd	0,5			
Ni	1			
	soit ou			
Cr				
Cu	1,5 5			
V				
Pb	5			
Cl	100			
F	5			
SO ₂	—			
Poussières, total	—			

- b) Veuillez donner des précisions sur les contrôles applicables en cas de combustion des huiles usagées dans des installations ayant une capacité thermique de combustion inférieure à 3 mégawatts [article 8 paragraphe 1 point b)], ainsi que toute valeur limite fixée au niveau national, en complétant le tableau ci-dessous.

Agent polluant	Valeur limite nationale		Commentaires (utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)
	Valeur	Unité	
Cd			
Ni			
Cr			
Cu			
V			
Pb			
Cl			
F			
SO ₂			
Poussières, total			

- c) Veuillez remplir le tableau ci-dessous, relatif à la combustion des huiles usagées dans des installations, en indiquant si l'un des chiffres est une estimation.

Niveau NUTS de l'autorité de contrôle (article 8 paragraphe 1)		Nombre d'autorités	Commentaires supplémentaires
≥ 3 MW			
≤ 3 MW			

8. En application de l'article 11, veuillez remplir le tableau ci-dessous, relatif aux quantités minimales d'huiles usagées, comme précisées par les États membres.

	Quantité minimale	Commentaires supplémentaires
Production		
Collecte		
Élimination		

9. a) Des indemnités, au sens de l'article 14, sont-elles octroyées aux entreprises qui collectent les huiles usagées ?
(Oui/Non)
- b) Dans l'affirmative, quels sont les montants moyens de ces indemnités, sur quelle base sont-ils établis, et quelle est la méthode de financement ?
10. a) Des indemnités, au sens de l'article 14, sont-elles octroyées aux entreprises qui éliminent les huiles usagées ?
(Oui/Non)
- b) Dans l'affirmative, quels sont les montants moyens de ces indemnités, sur quelle base sont-ils établis, et quelle est la méthode de financement ?

Application de la directive 91/692/CEE visant à la *standardisation et à la rationalisation des rapports* relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement

QUESTIONNAIRE

destiné à l'élaboration d'un rapport par les États membres sur la transposition et l'application de la **directive 75/442/CEE relative aux déchets**, modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE⁽¹⁾

Il n'est pas nécessaire de répéter des informations déjà données.

I. TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL

1. a) Les détails des lois, règlements et dispositions administratives mis en œuvre pour se conformer à la directive ont-ils été communiqués à la Commission ?

(Oui/Non)

b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « non », veuillez en indiquer la raison.

2. Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous le nombre (estimé) d'autorités compétentes à chaque niveau NUTS, désignées conformément à l'article 6, ainsi que leur domaine de compétence en cochant les cases appropriées.

Autorité compétente							
	Nombre d'autorités ou d'organismes compétents	Plans de gestion des déchets (article 7 paragraphe 1)	Délivrance d'autorisations pour les opérations d'élimination (article 9 paragraphe 1) ^(*)	Délivrance d'autorisations pour les opérations de valorisation (article 10) ^(*)	Enregistrement des dispenses d'autorisation visées aux articles 9 et 10 (article 11)	Enregistrement des établissements ou entreprises (article 12)	Commentaires (utiliser, si nécessaire, une feuille supplémentaire)
NUTS 0 (**)							
NUTS 1							
NUTS 2							
NUTS 3							
NUTS 4							
NUTS 5							

(*) Établissement/entreprises.

(**) Nomenclature des unités territoriales statistiques disponible auprès d'Eurostat.

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.

II. APPLICATION DE LA DIRECTIVE

1. a) Est-ce que des plans de gestion des déchets ont été élaborés en vue d'atteindre les objectifs visés aux articles 3, 4 et 5 ?
(Oui/Non)
- b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « non », veuillez en indiquer les raisons.
- c) Veuillez donner les informations suivantes pour chaque plan de gestion des déchets (utilisez une feuille supplémentaire si nécessaire).

Autorité compétente	Date			Catégorie de déchets concernés			
	d'adoption/de publication du plan	de lancement/dernière révision du plan	d'achèvement du plan (*)	Ordures ménagères (oui/non)	Déchets dangereux (oui/non)	Autres (précisez)	Zone couverte

(*) Dans le cas d'un plan continu, indiquez « continu ».

- d) i) Y a-t-il eu collaboration avec d'autres États membres ou avec la Commission au sens de l'article 7 paragraphe 2 ?
(Oui/Non)
- ii) Si la réponse au point i) ci-dessus est « oui », précisez l'étendue et la forme de cette collaboration.
- e) i) La Commission a-t-elle reçu des renseignements sur toute mesure à caractère général prise conformément à l'article 7 paragraphe 3 ?
(Oui/Non)
- ii) Si la réponse au point i) ci-dessus est « non », veuillez indiquer les raisons.
2. a) Des précisions ont-elles été données à la Commission sur les mesures mentionnées à l'article 3 paragraphe 1 ?
(Oui/Non)
- b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « non », veuillez en indiquer les raisons.
3. a) Des mesures ont-elles été prises afin de créer un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination, conformément à l'article 5 paragraphe 1 ?
(Oui/Non)
- b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « oui », veuillez donner des précisions.
- c) Veuillez préciser l'étendue et la forme d'une éventuelle coopération avec d'autres États membres en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 5 paragraphe 1.
- d) Quel degré d'autosuffisance en matière d'élimination des déchets l'État membre a-t-il atteint ? Prière d'illustrer cette réponse avec des chiffres effectifs ou des estimations indiquant la quantité de déchets produits et éliminés dans l'État membre, en la rapportant à la quantité totale de déchets produits dans l'État membre et qui sont destinés à l'élimination.
4. Conformément à l'article 7 paragraphe 1, veuillez fournir les informations suivantes, lorsqu'elles sont disponibles, en précisant s'il s'agit d'estimations :

	Ordures ménagères (tonnes/an)	Déchets dangereux (tonnes/an)	Autres déchets (précisez) (tonnes/an)
La totalité des déchets produits (*), dont :			
— quantité de déchets recyclés (*):			
— quantité de déchets incinérés (*):			
— quantité de déchets incinérés, avec récupération d'énergie (*):			
— quantité de déchets mis en décharge (*):			
— autres modes de traitement (*) (précisez):			

(*) Dans l'État membre.

5. a) Des règles générales permettant d'octroyer les exemptions prévues à l'article 11 ont-elles été adoptées ?
(Oui/Non)
- b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « oui » mais que la Commission n'a pas été informée des règles générales adoptées, veuillez en indiquer les raisons.
6. a) Est-ce que certains des établissements ou entreprises visés aux articles 9 et 10 sont dans l'obligation de tenir un registre tel que mentionné à l'article 14 ?
(Oui/Non)
- Si c'est le cas, veuillez donner des précisions.
- b) Les producteurs sont-ils tenus de se conformer aux dispositions de l'article 14 ?
(Oui/Non)
- Si c'est le cas, veuillez donner des précisions.

Application de la directive 91/692/CEE visant à la *standardisation et à la rationalisation des rapports* relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement

QUESTIONNAIRE

destiné à l'élaboration d'un rapport par les États membres sur la transposition et l'application de la *directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, modifiée par la directive 91/692/CEE* (1)

Il n'est pas nécessaire de répéter des informations déjà données.

I. TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL

1. a) Les détails des lois, règlements et dispositions administratives mis en œuvre pour se conformer à la directive ont-ils été communiqués à la Commission ?
(Oui/Non)
- b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « non », veuillez en indiquer les raisons.
2. a) Si les mesures nationales ont été prises, conformément à l'article 5, pour assurer que l'utilisation des boues d'épuration dans les sols est interdite là où la concentration en un ou plusieurs métaux lourds dans le sol dépasse les valeurs limites applicables qui ont été fixées, ces mesures ont-elles été notifiées à la Commission ?
(Oui/Non)
- b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « non », veuillez en indiquer les raisons.
- c) Si des dispositions nationales plus strictes que celles prévues par la directive ont été adoptées, ces dispositions ont-elles été communiquées à la Commission, conformément à l'article 12 ?
(Oui/Non)
- d) Si la réponse au point c) ci-dessus est « non », veuillez en indiquer les raisons.

II. APPLICATION DE LA DIRECTIVE

1. Citer les conditions spécifiques estimées nécessaires afin d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement conformément à l'article 3 paragraphe 2 premier tiret, lorsque des boues résiduelles de fosses septiques et d'autres installations similaires pour le traitement des eaux usées sont utilisées en agriculture.
2. a) En ce qui concerne l'article 5, prière de remplir le tableau ci-dessous, en indiquant si l'une des informations est une estimation :

Métal	Article 5 paragraphe 1		Article 5 paragraphe 2 point a)		Article 5 paragraphe 2 point b)	
	Concentration dans les sols		Concentration dans les boues		Application en agriculture	
	Directive annexe I A	Valeurs limites nationales	Directive annexe I B	Valeurs limites nationales	Directive annexe I C	Valeurs limites nationales
	mg/kg matière sèche	mg/kg matière sèche	mg/kg matière sèche	mg/kg matière sèche	kg/ha/an	kg/ha/an
Cadmium	1 à 3		20 à 40		0,15	
Cuivre	50 à 140		1 000 à 1 750		12	
Nickel	30 à 75		300 à 400		3	
Plomb	50 à 300		750 à 1 200		15	
Zinc	150 à 300		2 500 à 4 000		30	
Mercurure	1 à 1,5		16 à 25		0,1	
Chrome	—		—		—	

(1) JO n° L 377 du 31. 12. 1991. p. 48.

- b) Si l'État membre a choisi l'option proposée à l'article 5 paragraphe 2 point a), indiquer quelle est la quantité maximale de boues qui peut être apportée au sol par unité de surface et par an (à exprimer en tonnes de matière sèche par hectare et par an).
- c) Si des valeurs limites moins sévères pour la concentration en métaux lourds dans les sols ont été autorisées au titre de l'annexe I A, note infrapaginale 1, prière de remplir le tableau ci-dessous, en indiquant si l'une des informations est une estimation :

Métal	Nombre de sites (*)	Surface couverte (ha)	Type de sol (y compris caractéristiques hydrologiques)	pH	Nouvelle valeur limite (mg/kg matière sèche)	Commentaires et/ou motif de la dérogation (utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)
Cadmium						
Cuivre						
Nickel						
Plomb						
Zinc						
Mercure						
Chrome						

(*) Ou nombre de stations d'épuration auxquelles la dérogation s'applique.

- d) Si des valeurs limites moins sévères pour la concentration en métaux lourds dans les sols ont été autorisées au titre de l'annexe I A, note infrapaginale 2, prière de remplir le tableau ci-dessous (la réponse aux trois premières colonnes est facultative) :

Métal	Nombre de sites (*)	Quantité maximale de boues autorisées (Tonnes matières sèches)	Type de sol (y compris caractéristiques hydrologiques)	pH	Nouvelle valeur limite (mg/kg matière sèche)	Commentaires et/ou motif de la dérogation (utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)
Cuivre						
Nickel						
Zinc						

(*) Ou nombre de stations d'épuration auxquelles la dérogation s'applique.

- e) Si des valeurs limites moins sévères pour la concentration en métaux lourds dans les sols ont été autorisées au titre de l'annexe I C, note infrapaginale 1, prière de remplir le tableau ci-dessous, en indiquant si l'une des informations est une estimation.

Métal	Nombre de sites	Surface couverte (ha)	Type de sol (y compris caractéristiques hydrologiques)	pH	Nouvelle valeur limite (kg/ha/an)	Commentaires et/ou motif de la dérogation (utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)
Cadmium						
Cuivre						
Nickel						

Métal	Nombre de sites	Surface couverte (ha)	Type de sol (y compris caractéristiques hydrologiques)	pH	Nouvelle valeur limite (kg/ha/an)	Commentaires et/ou motif de la dérogation (utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire)
Plomb						
Zinc						
Mercur						
Chrome						

3. a) En ce qui concerne l'article 6, indiquer brièvement les technologies de traitement employées pour traiter les boues.
- b) Est-ce que des règles ont été établies afin que les analyses soient effectuées à un rythme plus fréquent que celui prévu à l'annexe II A point 1 ?
(Oui/Non)
- c) Si la réponse au point b) ci-dessus est « oui », veuillez donner des précisions.
- d) Est-ce que des conditions ont été fixées pour l'autorisation d'injection ou d'enfouissement dans le sol de boues non traitées [article 6 point a)] ?
(Oui/Non)
- e) Si la réponse au point d) ci-dessus est « oui », veuillez donner des précisions.
4. En ce qui concerne l'article 7, indiquer, le cas échéant, la durée de la période durant laquelle il est interdit d'utiliser des boues sur des pâturages avant qu'ils ne soient pâturés et sur les cultures fourragères avant la récolte.
5. a) Est-ce que des valeurs limites réduites, ou, éventuellement, d'autres mesures ont été autorisées au niveau national lorsque le pH du sol est inférieur à 6, comme le prévoit l'article 8 ?
(Oui/Non)

b) Si la réponse au point a) ci-dessus est « oui », prière de remplir le tableau ci-dessous.

	Cadmium	Cuivre	Nickel	Plomb	Zinc	Mercure	Chrome
Valeur limite réduite (mg/kg matière sèche)							
Autres mesures							

6. a) Le cas échéant, indiquer quels types d'analyses sont effectués, au titre de l'article 9, sur des caractéristiques des sols, conformément aux indications données à l'annexe II B point 1, autres que celles mentionnées à l'annexe II B point 3 (pH et métaux lourds).

b) Indiquer la fréquence minimale des analyses de sol (annexe II B point 2).

7. À partir des données figurant dans les registres mentionnés à l'article 10, remplir les tableaux suivants, en indiquant si l'une des informations est une estimation.

	Matière sèche (tonnes/an)			Surface couverte (facultatif)		
	1995	1996	1997			
Boues produites par les stations d'épuration						
				1995	1996	1997
Boues utilisées en agriculture						

BOUES UTILISÉES EN AGRICULTURE
Valeur moyenne de concentration (mg/kg matière sèche)

Paramètres	1995	1996	1997
MÉTAUX			
Cadmium			
Cuivre			
Nickel			
Plomb			
Zinc			
Mercure			
Chrome			
ÉLÉMENTS			
Azote N total			
Phosphore P total			

8. Indiquer le nombre de cas où des exemptions, au sens de l'article 11, ont été accordées.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1994

relative à une aide financière complémentaire de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique en Belgique

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(94/742/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,considérant que la Commission a adopté la décision 94/190/CE, du 18 mars 1994, relative à une aide financière de la Communauté dans le cadre de l'éradication de la peste porcine classique en Belgique⁽³⁾; que cette aide financière de la Communauté pouvait être obtenue au titre des foyers de peste porcine classique apparus au cours des mois d'octobre, de novembre et de décembre 1993;

considérant que de nouveaux foyers de peste porcine classique se sont déclarés en Belgique au cours des sept premiers mois de 1994; qu'il s'est révélé opportun de poursuivre l'action d'éradication, compte tenu du grave danger présenté par cette maladie pour le cheptel porcin communautaire, notamment en contribuant par une nouvelle participation financière de la Communauté à la compensation des pertes subies par les éleveurs;

considérant que, dès que la présence de la maladie a été officiellement confirmée, les autorités belges ont pris des mesures appropriées, y compris les mesures énumérées à l'article 3 paragraphe 2 de la décision 90/424/CEE; que ces mesures ont été notifiées par les autorités belges;

considérant que les conditions d'une nouvelle participation financière de la Communauté ont été remplies;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Belgique peut obtenir une participation financière complémentaire de la Communauté au titre des foyers de

peste porcine classique apparus sur son territoire du 1^{er} janvier au 31 juillet 1994. La participation financière de la Communauté représente :

- 50 % des frais engagés par la Belgique au titre de l'indemnisation des propriétaires pour l'abattage, la destruction des animaux de l'espèce porcine et de leurs produits le cas échéant,
- 50 % des frais engagés par la Belgique au titre du nettoyage, de la désinsectisation et de la désinfection des exploitations et équipements,
- 50 % des frais engagés par la Belgique au titre de l'indemnisation des propriétaires pour la destruction des aliments et équipements contaminés.

Article 2

1. La participation financière de la Communauté est versée après production des documents de preuve.
2. Les pièces justificatives visées au paragraphe 1 sont transmises par la Belgique au plus tard six mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.⁽³⁾ JO n° L 89 du 6. 4. 1994, p. 31.